

M. Browne (Saint-Jean-Ouest): L'article à l'étude est bien différent de l'article 73 de la loi actuelle, dont il dérive. On accordait au ministre des Postes des pouvoirs discrétionnaires mais une disposition lui créait certaines obligations. Il ne pouvait conclure de tels contrats spéciaux sous forme d'ententes particulières que si à son avis une telle mesure protégeait les intérêts du pays. Cette condition a été supprimée et le ministre des Postes peut maintenant agir à sa guise sans être lié par la disposition contenue dans l'ancien article. Le ministre des Postes nous dirait-il quelle méthode il entend adopter en ce qui a trait aux contrats de moins de mille dollars? Agira-t-il comme il le fait maintenant dans le cas des contrats de moins de \$200? Peut-il nous donner une idée de la méthode qu'il emploiera?

L'hon. M. Rinfret: Nous procéderons exactement de la même façon qu'actuellement à l'égard des contrats de moins de \$200. Comme le savent les députés, le ministre des Postes est tenu, dans l'adjudication de ces contrats, de s'en tenir à la somme ordinairement versée pour des services de même nature sous le régime de contrats conclus après une demande de soumissions. L'article comporte une obligation en vertu de laquelle le ministre des Postes et ses fonctionnaires sont tenus de suivre le mouvement des soumissions, tout comme ils doivent le faire actuellement pour les contrats de moins de \$200.

M. Browne (Saint-Jean-Ouest): Le ministre peut-il nous indiquer comment on procède actuellement?

L'hon. M. Rinfret: Nous demandons des offres,—nous n'employons pas le mot soumissions,—et nous les acceptons quand elles sont raisonnables. Sinon, nous les rejetons et nous cherchons à en obtenir d'autres.

Je crois avoir déjà traité le point soulevé par le député de Kings. S'il nous fallait établir une sorte de moyenne nationale pour les courriers d'entreprise, nous aboutirions à une situation extraordinaire. Des gens qui touchent plus que la moyenne se trouveraient abaissés au niveau moyen tandis que d'autres qui touchent moins seraient relevés à ce niveau. Il y a une raison particulière pour laquelle le contrat de certains courriers d'entreprise comporte un montant inférieur à la moyenne. C'est que leur parcours n'est pas long; qu'il n'y a peut-être pas autant de boîtes; que les heures de service, l'état de la route, les conditions climatiques générales ou le degré de concurrence sont différents. Tous ces points influent sur le montant de la soumission. Un contrat facile d'exécution peut être établi, mettons à \$49, tandis que pour un autre, comportant plus de difficultés, il

peut être nécessaire au soumissionnaire de demander \$71. Si on établissait un niveau moyen, la personne dont le contrat est de \$71 pourrait subir un grave détrimment tandis que pour celle dont le contrat est de \$49 du mille, cette tâche serait très rémunératrice.

Il y a une autre question à laquelle j'aimerais répondre. Nous estimons que, depuis 1946, le coût moyen du service de courriers d'entreprise a augmenté d'environ 30 p. 100.

M. Coldwell: Je désire formuler une observation à l'égard de ces deux articles. Nous étudions l'article 22, mais l'article 23 s'y rattache jusqu'à un certain point. Je comprends que le ministre et le ministère éprouvent de grandes difficultés, dans certains cas, à trouver des gens qui soient prêts à accepter des contrats aux prix ordinaires. J'admets que souvent les soumissions sont telles que la personne dont la soumission a été acceptée rend en réalité des services moyennant un montant bien inférieur à la valeur de ces services. On devrait remédier à pareil état de choses.

Je tiens simplement à signaler qu'en prenant ensemble ces deux articles on voit que, de fait, le ministre pourra dorénavant accorder des contrats de \$1,000 ou moins sans solliciter de soumissions. Il me semble que c'est rétrograder plutôt que progresser. Nous ouvrons de nouveau la porte au favoritisme. Depuis la première guerre, la Chambre avait tendance à se libérer de ce régime. A mon avis, s'il faut adjuger un contrat de \$1,000, ce fait devrait être annoncé comme il le faut et l'on devrait solliciter des soumissions. Je ne dis pas que le ministre ou le ministère devrait toujours accepter la plus basse soumission, mais il devrait tenir compte de l'aptitude du soumissionnaire à exécuter le travail prévu.

La présente disposition tend à aggraver un abus que le Parlement essaie de corriger depuis bien des années, je veux dire l'exercice de favoritisme politique. Il vaudrait mieux, je crois, laisser la loi telle qu'elle est et stipuler que tout contrat d'un montant dépassant \$200 doit être annoncé et des soumissions sollicitées. Ce serait beaucoup plus satisfaisant pour la Chambre, même si nous nous attendons que parfois le ministre des Postes n'adjuge pas nécessairement le contrat au moindre enchérisseur. Pour ma part, je suis d'avis que la Chambre des communes a essayé de mettre fin au favoritisme politique, mais voici une disposition qui ouvrirait la voie à des abus plus graves que dans le passé. Je voudrais qu'on rétablisse l'ancien montant dans l'article à l'étude. Afin de connaître l'opinion du comité, je vais proposer: